

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35 065 Rennes

Rennes, le 10 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVI et PESCHARD - LITHOS

ZAC de la Goultière
CS 80011
35 220 Châteaubourg

Références : UD 35/ 2024 - ⁴¹⁹
Code AIOT : 00055 - 01389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement AVI et PESCHARD - LITHOS implanté ZAC de la Goultière CS 80011 35 220 Châteaubourg. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 14/12/2023 s'intègre dans un long processus réglementaire, technique, administratif initié par une visite de l'inspection en 2013, qui a conduit au constat de non-conformité des rejets des eaux industrielles du site en sortie de la station de traitement (STEP) interne. Ce constat s'est traduit, en 2014, par une mise en demeure de l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires de son arrêté préfectoral ayant présidé à l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant a procédé à de nombreuses études, mesures correctives qui se sont accompagnées de résultats significatifs sur la qualité des rejets des installations sans que la conformité totale de ces derniers soit obtenue. À la suite d'un nouveau contrôle inopiné non conforme des rejets, un arrêté préfectoral d'astreinte journalière a été pris à l'encontre de l'exploitant le 9 avril 2021.

La précédente visite d'inspection en date du 8 juin 2022 a conduit au constat de l'amélioration très nette des rejets au regard de la situation constatée en 2013. L'un des derniers paramètres problématiques, la demande chimique en oxygène (DCO), a fait l'objet d'actions concluantes à

travers la modification du processus de traitement au sein de la STEP interne du site et l'adjonction de charbon actif via un système de vis sans fin. Les valeurs des rejets sont désormais conformes. Ainsi, les paramètres des rejets des eaux industrielles dans le milieu sont désormais respectés par l'exploitant à l'exception de la concentration en azote, qui présente des dépassements réguliers et conséquents au regard des valeurs limites prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2005. L'exploitant avait alors présenté une étude menée par Veolia et dont les résultats en laboratoire laissaient à penser à une possible résolution du problème à terme. Le projet, qui s'accompagne d'une modification importante de la station de traitement du site, est en cours de validation au niveau de la direction générale du groupe et de son conseil de surveillance pour une mise en œuvre sur l'année 2023.

En conclusion de cette inspection, l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne pouvait donc toujours pas être levé. Les suites administratives suivantes ont été prises :

- compte tenu de la non-conformité des rejets actuels, et ce depuis 2013 (soit une période de plus de 9 ans), de conserver l'astreinte administrative journalière et de la liquider partiellement au jour de la visite d'inspection pour une somme de 21 100 €,
- compte tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre du projet de refonte de la station d'épuration interne, qui devait encore être approuvé par la direction du groupe, de doubler l'astreinte administrative du 9 avril 2021 par un autre arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis à l'exécution. Un deuxième arrêté préfectoral d'astreinte administrative d'un montant de 500 € par jour avec sursis d'exécution au 1^{er} septembre 2023 a donc été signé en date du 2 décembre 2022. Cet arrêté avait pour objectif d'inciter l'exploitant à déployer son projet dans les meilleurs délais et à contraindre la prise de décision au niveau du groupe pour la mise en œuvre du projet de refonte de la STEP interne.

Les échanges avec l'exploitant se sont poursuivis au cours de l'année 2023 conduisant à l'organisation d'une réunion en sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 7 septembre 2023 afin de faire le point sur le sujet des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVI et PESCHARD - LITHOS
- ZAC de la Goultatière CS 80011 35220 Châteaubourg
- Code AIOT : 00055 - 01389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AP Lithos est spécialisée dans la fabrication de circuits imprimés complexes à destination principale des activités militaires aérospatiales mais aussi du secteur de l'automobile et des télécoms. Le site de Châteaubourg a été créé en 1981, emploie actuellement une centaine de personnes et appartient depuis 2005 au groupe ELVIA PCB dont le siège social est situé à Coutances (environ 500 personnes pour un chiffre d'affaires de 65 millions). En 2022, le groupe a été racheté par le fonds d'investissement TIKEHAU ACE mandaté par la DGA dans une optique de sécurisation et de pérennisation de la filière française.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux industriels : métalliques et organiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « *sans suite administrative* ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité des rejets au 14 décembre 2023	AP Complémentaire du 22/12/2005, article 3	Sans objet
3	Astreinte administrative avec sursis d'exécution au 1er septembre 2023	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets des eaux industrielles organiques dans la STEP	22/12/2005, article 3	
4	Astreinte administrative du 9 avril 2021	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets résiduaires organiques sont conformes aux dispositions révisées de la convention de rejets vers la STEP de Châteaubourg (essentiellement pour le paramètre DCO qui présentait des dépassemens ponctuels répétés).

Les rejets métalliques résiduaires dans le milieu demeurent non conformes sur le paramètre azote par rapport aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Sur la dernière décennie, l'exploitant a mis en œuvre de nombreuses actions ayant contribué à une forte amélioration des rejets notamment au niveau des métaux et de la DCO, qui ne présentent plus de dépassemens chroniques. L'exploitant fait toutefois face à une difficulté technique de traitement concernant l'azote. Le problème semble insoluble en l'état des techniques disponibles et de leur faisabilité industrielle. Les autres mesures de nature organisationnelle, de substitution des produits employés, d'évolution des process de fabrication ont été étudiées sans parvenir à des résultats plus probants.

Le projet de nouvelle STEP de la commune de Châteaubourg à horizon 2027 offre une solution à moyen terme pour régler la situation. La communauté de Vitré, gestionnaire de l'assainissement, a déjà donné son accord pour prendre en charge l'ensemble des effluents du site à la mise en œuvre de la station. Ainsi, à compter de 2027, le site n'aura plus aucun rejet direct dans l'environnement contribuant à l'amélioration significative de ses impacts.

La situation demeure toutefois sensible sur la période transitoire. L'exploitant a démontré sa volonté de régularisation à travers les nombreuses études, analyses, expérimentations entreprises au près et avec un très grand nombre d'entreprises spécialisées dans la qualité et le traitement de l'eau. Dès lors, il apparaît que la situation actuelle de non-conformité ne se pose plus en termes de déploiement de mesures techniques, organisationnelles mais, désormais, en termes de possibilité ou non de modification de l'autorisation des rejets dans le milieu durant la période transitoire préalable au raccordement à la future STEP communale.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est plus nécessaire de donner suite ou de faire usage des sanctions administratives engagées et prévues. Ainsi, cette dernière propose :

- de ne pas liquider les astreintes du 9 avril 2021 et du 2 décembre 2022,
- étant donné l'absence de maturité industrielle de la solution technique apportée par l'étape de traitement par résines de zéolithes, la complexité du problème et les démarches effectives déployées par l'exploitant, de supprimer l'astreinte avec sursis d'exécution du 2 décembre 2022, qui avait pour objectif de contraindre l'exploitant à procéder aux investissements nécessaires pour modifier intégralement sa station de traitement,
- de conserver toutefois l'astreinte journalière du 9 avril 2021 afin de maintenir une pression sur l'exploitant au regard des paramètres DCO et des flux maximaux autorisés,
- d'imposer à l'exploitant dans le cadre d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, qui sera établi dans le cadre de l'instruction des porters-à-connaissance déposés par l'exploitant en 2022 et 2023 relatifs à la modernisation de ces lignes de traitement (modernisation qui participe également à l'amélioration de la qualité des rejets) :
 - la réalisation d'une étude d'acceptabilité de la Vilaine au point de rejet sur le paramètre azote afin d'objectiver les impacts générés par les flux liés à l'exploitation. Cette étude d'acceptabilité doit permettre de statuer sur les enjeux locaux afin de guider l'action de

- l'administration pendant toute la période transitoire nécessaire à la construction de la nouvelle STEP et au raccordement des effluents du site,
- la poursuite des actions et des mesures engagées au niveau de ses process et de sa STEP afin d'améliorer, encore, le dispositif de traitement et la qualité des rejets sur les autres paramètres bien que ces derniers soient en accord avec les valeurs limites de rejets imposés. Cette démarche s'entend également au regard de la qualité des effluents nécessaires au respect de la future convention de raccordement à la STEP de Châteaubourg. L'exploitant veillera tout particulièrement à mettre en œuvre les actions adaptées permettant d'atteindre un respect permanent du volume maximal autorisé de rejet. Tout dépassement ultérieur répété pourra entraîner la liquidation partielle de l'astreinte journalière du 9 avril 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets des eaux industrielles organiques dans la STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2005, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles organiques

Prescription contrôlée :

Les effluents industriels ne contenant que des matières organiques biodégradables et sans toxiques peuvent être rejetés dans l'ouvrage collectif de la commune de Châteaubourg.

Une convention régissant les rapport entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service de la Police des Eaux. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Volume maximal journalier autorisé : pour les effluents rejetés		10 m³/jour (24 heures)
Paramètre	Concentration en mg/l (sur 24 heures)	Flux journalier en kg/j (sur 24 heures)
DCO	2 000	20
MEST	600	6
P	50	0,5

Sur un effluent non décanté :

pH compris entre 6,5 et 8,5

température < 30° C

En outre :

Constats :

L'exploitant a présenté un arrêté municipal de rejets autorisant la société AVI & PESHARD à déverser ses eaux usées industrielles organiques dans le système de collecte et de traitement de Châteaubourg en date du 20 mars 2019. Cet arrêté autorise jusqu'au 31 décembre 2027 des rejets en DCO atteignant 2 500 mg/L pour un débit journalier de 15 m³. Les rejets de 2023 sont donc conformes avec les dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé et la convention collective de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des rejets au 14 décembre 2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2005, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets industriels métalliques

Prescription contrôlée :

- **APC du 22/12/2005 – Article 3**

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.3 – Eaux résiduaires industrielles

Elles sont constituées de deux types d'effluents :

- Les effluents ne contenant pas de métaux provenant des rinçages sans métaux dit « *effluents organiques* » et des bains usés dilués sans métaux. Ils suivent une filière de traitement spécifique réduite à un ajustement du pH avant rejet, en un point unique, dans le réseau d'assainissement collectif en direction de la station d'épuration.
- Tous les autres effluents industriels contenant des métaux : Ils correspondent aux eaux de rinçages et aux bains usés (sauf bains usés alcalins et métalliques évacués vers un centre de traitement agréé). Ils subissent un traitement complet (neutralisation / flocculation / décantation / filtration sur sable / ajustement pH) avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales (milieu naturel).

4.3.1 – Rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales

Un bac tampon doit permettre de stocker les eaux usées industrielles avant traitement. En cas de détection de défaut du traitement, une alarme sonore ou lumineuse informe l'exploitant et un dispositif de sécurité permet d'éviter tout rejet. Celui-ci est alors renvoyé en tête de station afin d'affiner le traitement.

Le débit d'effluent rejeté doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres/m² de surface traitée.

Après traitement, les caractéristiques des eaux résiduaires doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu récepteur et respectent les valeurs limites indiquées ci-dessous :

Volume maximal journalier autorisé : pour les effluents rejetés		40 m ³ /jour (24 heures)
Paramètres	Concentration en mg/l (sur 24 heures)	Flux journalier en kg/j (sur 24 heures)
DCO * (Demande chimique en oxygène)	300	12
MEST - (Matières en suspension)	30	1,2
P - (Phosphore total)	10	0,4
NTK - (Azote total)	10	0,4
Fluorures	15	0,6
Cu * - (Cuivre)	2	0,08
Sn * (Etain)	2	0,08
Pb * - (Plomb)	1	0,04
Ni * - (Nickel)	5	0,2
Métaux totaux *	15	0,6

* Sur effluents non décantés

- période de rejet une fois par jour,
- débit maximal instantané 2 m³/h
- pH compris entre 6,5 et 9
- température < à 30° C

Un bilan des eaux rejetées dans le milieu naturel portant sur l'évolution du débit et de la DCO sera présenté dans un délai de trois ans à partir de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

- **AP du 26 septembre 1995 – Art 4.7 « Surveillance des rejets autosurveillance »**

4.7.1 – Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Modalité fréquence
Volume	m ³ /J	continu
pH	-	continu
MES	mg/l et kg/J	1 fois/semaine
* DCO	mg/l et kg/J	1 fois/semaine
* Cu	mg/l	1 fois/semaine
* Sn	mg/l	1 fois/semaine
* Pb	mg/l	1 fois/semaine
* Ni	mg/l	1 fois/semaine

* Sur effluents non décantés.

Constats :

L'exploitant procède à la surveillance de ses effluents métalliques conformément aux dispositions de l'article 4.7.1 de l'AP du 26 septembre 1995. Il réalise ainsi :

- des mesures en continu sur les paramètres : volume et pH,
- des mesures hebdomadaires sur les paramètres MES, DCO, Sn, Cu, Pb, Ni

En sus, il procède à :

- des mesures quotidiennes en Azote Global (NGL),
- des mesures hebdomadaires sur les paramètres Nitrates et Nitrites qui permettent de calculer par soustraction l'Azote Kjeldahl,
- des mesures trimestrielles par un laboratoire extérieur sur les paramètres Azote Kjeldahl (NTK), Azote Global (NGL), Phosphore, Nitrates, Nitrites, Métaux, Fluorures.

Les mesures réalisées en interne ont fait l'objet d'une vérification par rapport aux mesures réalisées par les laboratoires COFRAC sur un échantillon de 10 analyses. Neuf analyses sur 10 présentent un écart inférieur à 20 % entre les valeurs mesurées en interne et par un laboratoire COFRAC. Elles répondent ainsi aux critères fixés par l'Agence de l'eau et peuvent donc être considérées comme représentatives de la qualité des eaux.

Les résultats des déclarations Gidaf sur l'année 2023 témoignent :

- pour les métaux Cu, Sn, Pb, Ni de valeurs conformes (3 dépassemens ponctuels en

- concentrations et flux en cuivre sur 49 mesures, 1 dépassement en plomb),
- pour la DCO de 11 dépassements en concentrations, qui oscillent entre 321 et 543 mg O₂/l (pour une valeur limite fixée à 300 mg O₂/l) et 12 dépassements en flux sur 49 mesures.
- pour l'azote Kjeldahl de dépassements systématiques aussi bien en concentration qu'en flux (cf. constats suivants). Les valeurs mesurées sont également supérieures aux limites fixées (50 mg/l pour l'azote global) par les prescriptions générales régissant les activités de traitement de surfaces similaires au niveau national.
- pour le volume maximal autorisé rejeté de dépassements de plus en plus répétés (74 dépassements sur 365 mesures avec un volume maximal atteignant 62 m³ en janvier 2023) et en augmentation conditionnant les dépassements en flux constatés pour les paramètres évoqués précédemment.

Les résultats sur le paramètre DCO évoluent de nouveau négativement par rapport à l'amélioration constatée en 2022 avec un nombre de dépassements à la hausse : 11 dépassements en concentration sur l'année 2023 pour 6 en 2022 (concentrés sur les mois de juin, juillet), 12 dépassements sur les flux en 2023 contre 7 en 2022. Les dépassements constatés sont toujours inférieurs à 2 fois la VLE définie.

La comparaison des résultats et donc la tendance demeurent toutefois difficiles à analyser. En effet, les résultats observés sont à mettre en relation avec les différentes phases de tests sur les procédés internes de traitement dans le cadre des recherches d'amélioration pour le paramètre azote et surtout en raisons des remplacements des différentes lignes de traitement (par exemple la ligne gravure stripping en 2023) qui nécessitent des phases de calage des différents procédés de traitement et de rinçage. Ces modifications peuvent expliquer en partie certains des dépassements ponctuels constatés et notamment la détérioration des résultats observés sur le paramètre DCO par rapport à l'amélioration sensible constatée en 2022.

En revanche, la répétition des dépassements des volumes rejetés par rapport au volume autorisé ne peut se justifier exclusivement par les mêmes causes ou par une mention répétée "augmentation de la production" dans le cadre des déclarations GIDAF. Les volumes rejetés dépassent à hauteur de 20 % du temps le volume maximal autorisé.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un bilan commenté sur les flux rejetés sur le premier semestre 2024 portant sur les paramètres DCO et volume maximal rejeté et sur le nombre de dépassements constatés. Pour le paramètre DCO, l'analyse devra statuer sur l'évolution de la qualité des rejets. Chaque dépassement devra faire l'objet d'une recherche de cause et d'une justification. De même, si les dépassements en volumes autorisés se confirment, l'exploitant devra présenter un plan d'actions détaillé pour parvenir à un rejet maximal inférieur à 40 m³/jour.

Observations :

Il est rappelé que toute demande augmentation du volume autorisé sera soumise à une étude d'acceptabilité du milieu sur l'ensemble des composants présents dans les effluents rejetés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Astreinte administrative avec sursis d'exécution au 1er septembre 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Astreinte administrative avec sursis à l'exécution
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none"> <u>AP astreinte administrative du 02/12/2022 - Art 1</u> <p>La société A&P LITHOS, dont le siège social est située ZAC de la Goultatière - 35 220 CHATEAUBOURG, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinq-cents euros (500 euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4.3.1 de</p>

son arrêté d'autorisation d'exploiter n° 25 956 du 26 septembre 1995 modifié. Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1er septembre 2023. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Les rejets aqueux industriels métalliques du site demeurent non conformes sur le paramètre azote (cf. constat précédent).

Conformément à ses engagements liés à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a bien poursuivi les étapes, les études dans le cadre de son projet de refonte de sa STEP en lien avec les essais laboratoires menés par Véolia sur l'utilisation d'une résine zéolithe permettant le piégeage, la captation de l'azote.

Un essai pilote a bien été mené sur le site du 6 mars au 15 avril 2023. L'expérimentation permet de conclure à l'efficacité fonctionnelle du processus de traitement, notamment sur la concentration en ammoniac. Cependant, l'abattement obtenu avec une seule colonne est insuffisant pour obtenir la conformité des rejets.

Les flux générés au niveau des installations nécessiteraient la mise en œuvre :

- de 3 colonnes successives de dimensions importantes (hauteur de 3,5 m pour un diamètre de 0,8 m) pour assurer un temps de contact suffisant au bon abattement de l'azote.
- d'un traitement additionnel d'affinage ultérieur pour permettre la dénitrification composé soit d'une serre horticole devant se déployer sur une surface de 500 m² non disponible sur le site, soit d'un dispositif d'osmose inverse, qui présente l'avantage d'une possibilité de réutilisation de l'eau traitée et donc d'une diminution de la consommation d'eau mais qui se traduit par un coût de mise en œuvre puis opérationnel (énergétique) conséquent.

De plus, compte tenu du caractère innovant du procédé (solution jamais testée à l'échelle industrielle), la fiabilité industrielle demeure incertaine sur plusieurs critères : coût de fonctionnement au regard du prix de la zéolithe (la consommation de zéolithes est estimée à près de 100 tonnes par an), de sa durée de vie liée aux possibilités actuellement non déterminées de traitement ou de valorisation mais également en l'absence de filières identifiées pour la gestion en tant que déchets. La société Véolia n'a pas été en mesure d'apporter des réponses précises et définitives permettant d'estimer clairement le coût de fonctionnement et la faisabilité du procédé conditionnant la validation de l'investissement et le lancement des travaux de modification de la STEP d'une durée oscillant entre 15 et 18 mois.

L'exploitant s'est aussi attaché les services d'un nouveau bureau d'étude spécialisé dans les activités de traitement de surfaces. Sous ses conseils et au regard des délais de mise en œuvre de la STEP conditionnée à la détermination de la faisabilité du projet, l'exploitant a initié en parallèle une nouvelle cartographie de ses effluents afin d'identifier les bains de rinçage les plus contributeurs. Cette démarche avait déjà été déployée au cours de l'année 2021 conduisant à une expérimentation, sur l'exploitation, d'isolement des bains considérés comme les plus concentrés. La démarche avait été abandonnée sur l'absence de résultats obtenus après une semaine de test. Cette durée d'expérimentation est estimée comme insuffisante par le nouveau consultant pour permettre d'évaluer de manière pertinente les effets sur les concentrations rejetées. Toute une nouvelle campagne d'investigations a été menée pendant 4 semaines (octobre – novembre 2023) sur les différents bains et process industriels afin d'identifier les procédés les plus contributeurs.

Les bains les plus chargés en azote sont isolés, font l'objet d'une caractérisation pour évaluer les opportunités de traitement interne ou l'acceptabilité de ces derniers par la STEP communale (les effluents devront être traités préalablement pour éliminer les fractions métalliques) ou par un prestataire externe. En parallèle, les concentrations rejetées en azote par la STEP interne du site sont mesurées pour évaluer la conformité des rejets au milieu naturel expurgés des fractions les plus contaminées.

À travers les résultats obtenus, l'exploitant dispose désormais une vision claire des effluents les plus chargés en azote. Là encore, une gestion spécifique de ces derniers ne permet pas d'espérer des émissions conformes à terme sur ce paramètre. En effet, bien que certains bains et procédés contribuent de manière majoritaire aux émissions azotées, l'ensemble des bains participe, plus ou moins, à la charge en azote des rejets si bien qu'une gestion spécifique de certains flux ne permettrait pas d'abattre suffisamment la quantité d'azote pour espérer atteindre la conformité réglementaire.

L'ensemble de ces actions ont fait l'objet de nombreux échanges avec l'inspection des installations classées au cours de l'année 2023 se matérialisant notamment par une réunion en sous-préfecture de Fougères-Vitré. L'avancement, les difficultés présentées ont toujours fait l'objet de transparence et d'un suivi par l'exploitant. De plus, ces actions font déjà suite à un très grand nombre d'études, d'analyses, d'essais menés par la société AVI & PESHARD sur la qualité de ces rejets. Depuis 2012, plus de 31 prestataires externes (privés, publics, universitaires...) spécialisés dans les questions de traitement des eaux ont été consultés. Il en est résulté plus de 27 actions déployées sur les installations visant à améliorer spécifiquement la qualité des rejets en DCO et en azote représentant des investissements avoisinant les 250 000 €. Les mesures déployées ont abouti à des résultats concluants sur la quasi-totalité des paramètres à l'exception de l'azote, qui semble représenter une difficulté technique et opérationnelle insurmontable dans la configuration actuelle du site et des installations. La volonté de l'exploitant dans sa recherche de solutions visant à se conformer aux dispositions réglementaires ayant présidé à son autorisation et à diminuer les impacts de ses activités ne peut être remise en question malgré l'absence de résultats positifs obtenus en ce qui concerne l'azote.

D'autre part, les impacts générés par l'azote sur le milieu ne peuvent être non plus écartés. Les impacts des rejets en azote sur la qualité des rivières sont connus et conséquents au niveau départemental, qui présente une sensibilité forte sur cet aspect. Il apparaît, toutefois, que la Vilaine, sur le tronçon considéré, est susceptible de pouvoir encore accepter des charges complémentaires en azote sans dégrader la qualité du milieu à l'inverse de la plupart des cours d'eau départementaux. Qui plus est, la contribution de l'exploitation à la charge azotée du milieu doit faire l'objet d'une analyse comparative tenant compte de l'ensemble des flux contributeurs. Par exemple, les rejets industriels du site AVI et PESHARD sont collectés au niveau de la zone d'aménagement concerté avant rejet dans le milieu. Les effluents rejetés dans la Vilaine, correspondent donc à un cumul d'effluents d'origines diverses dont certains représentent un apport autorisé en azote au milieu sensiblement similaire à celui généré par le site dans les conditions les plus défavorables constatées. L'évaluation de l'impact sur le milieu nécessite d'être objectivée en tenant compte de cet apport relatif.

En conclusion, la situation actuelle de non-conformité ne peut se poser et se régler en termes de déploiement de mesures techniques, organisationnelles ou via des mesures d'évitement à travers la substitution des produits employés ou la modification des process industriels. En l'état actuel du problème, la question se pose désormais en termes de possibilité ou non de modification de l'autorisation des rejets dans le milieu par l'exploitant. Pour appuyer cette décision, les rejets du site nécessitent d'être caractérisés, objectivés afin d'évaluer les capacités du milieu à recevoir les quantités d'azote rejetées et de guider, définir et appuyer une action adaptée, pertinente de l'administration au regard des enjeux environnementaux. Dans ce contexte, il n'apparaît pas non plus nécessaire de faire de nouveau usage des sanctions administratives prévues, qui n'auront aucun effet mélioratif sur la situation observée à l'échelle du site.

En revanche, la question des rejets de l'exploitation pourrait se voir régler à moyen terme dans le cadre du projet de développement d'une nouvelle STEP à horizon 2027 sur la commune de Châteaubourg. Des contacts ont ainsi été noués entre l'exploitant et la mairie de Châteaubourg, qui, via le service assainissement de Vitré communauté, a adressé un accord de principe, par courrier du 5 décembre 2023, au raccordement total des effluents industriels du site à la nouvelle STEP, sous couvert de respecter la future convention de rejets (notamment au regard des concentrations en métaux). L'ensemble des rejets organiques et métalliques, après traitement sur site, serait dès lors expédié vers la nouvelle STEP de Châteaubourg. À compter de 2027, le site n'aurait plus aucun rejet direct dans l'environnement contribuant à l'amélioration significative de

ses impacts.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose dès lors :

- de ne pas procéder à la liquidation de l'astreinte avec sursis d'exécution au 1^{er} septembre 2023 et même de supprimer cette atteinte administrative. La situation, l'engagement de l'exploitant dans sa résolution tendent l'inspection des installations classées à revoir la stratégie déployée à l'issue de la précédente visite d'inspection visant à contraindre la décision du groupe à valider financièrement le projet de refonte de la STEP intégrant une étape de captation sur résine de zéolithes. La technologie n'est pas suffisamment mûre pour permettre un déploiement industriel immédiat ; les incertitudes sur la faisabilité et le coût opérationnel ainsi que les contraintes demeurent trop grandes à ce jour pour envisager un déploiement viable sur les installations.
- d'exiger de l'exploitant,
 - dans un délai de 9 mois, la réalisation d'une étude d'acceptabilité du milieu sur le paramètre azote afin d'objectiver l'influence des rejets de l'exploitation sur le milieu et sa capacité à accepter des rejets azotés supplémentaires jusqu'en 2027. Les résultats de cette étude conditionneront également les suites ultérieures relatives aux quantités d'azote pouvant être émises : demande d'augmentation des flux par l'exploitant modifiant les conditions spécifiques de rejets (en tout état de cause les rejets ne pourront excéder une concentration de 50 mg/l fixée par la réglementation nationale) ou impact sur le milieu conditionnant la réduction ou l'interdiction des rejets dans le milieu.
 - sous 3 mois, la transmission d'un nouveau plan d'actions relatif à la modernisation de la station de traitement permettant à la fois :
 - d'améliorer le traitement des effluents rejetés notamment au regard des teneurs en métaux afin de permettre le raccordement définitif à la nouvelle STEP de Châteaubourg.
 - d'améliorer les conditions de rejets du site en lissant les flux afin de respecter en permanence le volume maximal autorisé.

Ces exigences seront intégrées dans un futur projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris à l'issue de l'instruction des porter-à-connaissance transmis en 2022 et 2023 relatifs à la modernisation des lignes de traitement. Cette modernisation contribue également à l'amélioration des rejets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Astreinte administrative du 9 avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Astreinte administrative 50€/jour

Prescription contrôlée :

- AP astreinte administrative du 9 avril 2021 - art 1

La société A&P LITHOS, dont le siège social est située ZAC de la Goultatière - 35 220 CHATEAUBOURG , est rendue redevable d'une astreinte journalière de 50 euros pour non respect de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 27 février 2014. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

En lien avec le constat formulé ci-dessus, l'inspection propose :

- de ne pas liquider partiellement l'astreinte administrative au jour de la visite,
- de conserver l'astreinte administrative notamment au regard des bilans attendus sur les

volumes maximaux rejetés ainsi que sur les émissions en DCO. La situation de l'établissement sur ces 2 paramètres pourra justifier de nouvelles liquidations ultérieures.

Type de suites proposées : Sans suite